

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
 POUR LE SALUT DU PEUPLE
 PRIMATURE
 SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
 UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

ORDONNANCE N° 91-050 / PCTSP
 PORTANT CREATION DE L'OFFICE RIZ MOPTI
 =====

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
 POUR LE SALUT DU PEUPLE,

- VU l'Acte Fondamental N° 1 CTSP du 31 Mars 1991 ;
- VU l'Ordonnance N° 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif.

ORDONNE :

TITRE I - CREATION ET MISSION

Article 1. Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office Riz Mopti.

Article 2. L'Office Riz Mopti a pour mission de proposer et d'exécuter tous les programmes et projets concourant à la promotion de la filière riz à travers des actions visant le développement rural intégré de sa zone d'intervention.

TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES.

CHAPITRE I - DU PATRIMOINE

Article 3: Le patrimoine de l'Office Riz Mopti est constitué par :

- la dotation initiale de l'Etat comprenant l'actif et le passif de l'ex-Opération Riz Mopti ;
- les biens dont l'Office Riz Mopti acquiert la propriété.

CHAPITRE II - DES RESSOURCES

- Article 4 : Les ressources de l'Office Riz Mopti comprennent :
- les participations de l'Etat sous forme de subventions ;
 - les fonds d'aides extérieures ;
 - les emprunts, dons et legs ;
 - les fonds de concours de personnes morales et physiques ;
 - les recettes provenant de la cession de biens et services ;
 - les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
 - les revenus du patrimoine ;
 - les recettes diverses.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : Le programme d'activité prioritaire de l'Office Riz Mopti est précisé pour une période couvrant plusieurs exercices par un document contractuel passé avec l'Etat. Le contrat-plan définit les objectifs et les engagements financiers respectifs des co-contractants pour la période considérée.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Mopti.

Article 7 : La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 21 Août 1991.....

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

Amadou
Lt- Colonel Amadou Toumani TOURE.